3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99e séance plénière
15 décembre 1976

31/102. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[22],

Constatant que le Comité spécial du terrorisme international, créé conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, a été obligé de suspendre ses travaux,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Invite* les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale;

8. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris des comptes rendus analytiques;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

99e séance plénière
15 décembre 1976

31/103. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte, la liberté, la justice et la paix dans le monde sont inséparables de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme[23] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[24], qui stipulent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Reconnaissant que la prise d'otages est un acte qui met en danger d'innocentes vies humaines et qui viole la dignité humaine,

[22] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[23] Résolution 217 A (III).

[24] Résolution 2200 A (XXI), annexe.